



## Arrêt

**n° 101 075 du 18 avril 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FUCHS loco Me D. SOUDANT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance craindre des problèmes avec les autorités congolaises en cas de retour dans son pays d'origine, ces dernières l'accusant de complicité avec des mouvements rebelles.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère imprécis et lacunaire des dires de la requérante quant aux circonstances de l'arrestation alléguée de son frère et de son compagnon, quant à l'identité des personnes qui lui auraient demandé d'acheminer des documents de la province de l'Equateur, quant au contenu de ces

documents ou encore quant à l'actualité des recherches qui seraient menées à son égard par les autorités congolaises.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. Les documents produits par la requérante, à savoir ses attestations de formation ainsi que l'acte de naissance de son enfant né en Belgique, ne permettent par ailleurs nullement d'établir la réalité des faits allégués.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé concrètement la requérante sur les circonstances de l'arrestation de son frère et de son compagnon, le Conseil se doit de souligner qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante que l'agent de protection du Commissariat général a posé plusieurs questions tant générales que plus ciblées sur le déroulement de cette arrestation alléguée, notamment quant au nombre de militaire ou d'agents de police qui seraient intervenus (voir notamment rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp. 13 et 14) mais que la requérante est restée en défaut d'indiquer de manière détaillée les circonstances précises de cet événement, alors même qu'il lui aurait été raconté notamment par un témoin direct des faits, à savoir son domestique (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 13). De plus, dès lors que la scène lui a été racontée par deux personnes, à savoir son domestique qui était présent sur les lieux au moment de l'arrestation ainsi que par le commandant E. qui s'est également rendu chez la requérante, le seul fait qu'elle n'ait pas assisté de visu à la scène ne permet pas d'expliquer à lui seul les importantes imprécisions dont elle a fait montre sur ce point. En outre, à supposer même qu'il est de coutume en République Démocratique du Congo d'appeler les gens par leurs prénoms, ce qui permettrait d'expliquer les imprécisions de la requérante quant à l'identité précise des trois personnes qui lui auraient demandé d'acheminer des documents vers Kinshasa, cet argument n'occulte cependant en rien le manque de crédibilité des dires de la requérante quant aux raisons pour lesquelles la requérante aurait accepté une telle proposition, d'autant plus qu'elle ne connaît visiblement pas davantage ces trois personnes.

Par ailleurs, le Conseil note que la requérante reste en défaut, dans la requête introductive d'instance, d'apporter des précisions, non seulement sur la question de savoir si les documents en question ont ou non été envoyé par la famille de ces trois personnes, ses dires étant même contradictoires à cet égard comme il est pointé à juste titre dans la décision attaquée, mais également quant aux raisons pour lesquelles les autorités congolaises en viendraient à l'accuser de complicité avec les rebelles. La partie requérante reste également muette face au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a relevé, légitimement par ailleurs, que la requérante était dans l'incapacité de dire si des recherches étaient encore menées à son égard à l'heure actuelle.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne même pas faire référence à l'examen du statut de protection subsidiaire, le Conseil se doit de constater que ce grief est contredit par une simple lecture de la décision attaquée, laquelle indique notamment, juste avant de conclure, qu'au vu de l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante, force est de constater qu'elle ne fournit pas « *d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications [...] d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* ». En tout état de

cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN